

Loi n° 2003-30 du 28 avril 2003, portant promulgation du Code Minier (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Sont promulguées par la présente loi sous le titre de « Code Minier », les dispositions législatives relatives aux activités de prospection, de recherche et d'exploitation minières.

Art. 2. - Les dispositions du Code Minier s'appliquent aux titres miniers octroyés après son entrée en vigueur.

Sont exclus du champ d'application des dispositions du Code Minier , les permis de recherche et les concessions d'exploitation institués avant la date d'entrée en vigueur du Code Minier .

Les titulaires desdits permis et concessions peuvent, toutefois, bénéficier, sur demande présentée à cet effet à l'autorité concédante dans les délais prévus à l'article 4 de la présente loi, de l'application des dispositions du présent Code.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 10 avril 2003

Art. 3. - Les permis d'exploitation en cours de validité demeurent jusqu'à leur expiration régis par les dispositions législatives en vertu desquelles ils ont été octroyés.

Toutefois, à l'expiration de ces permis d'exploitation, leurs titulaires peuvent demander leur transformation en concessions conformément aux dispositions du Code Minier.

Art. 4. - A la date d'entrée en vigueur du Code Minier, les titulaires de permis de recherche en cours de validité et/ou de concessions d'exploitation instituées ont la faculté d'opter relativement à ces permis et concessions pour l'application des dispositions du Code Minier.

L'exercice de l'option prévue à l'alinéa premier du présent article doit faire l'objet d'une notification signée par le titulaire du permis et/ou de la concession d'exploitation ou par son représentant légal.

Chaque titre minier doit faire l'objet d'une notification séparée qui doit être adressée sous pli recommandé avec accusé de réception au Ministère chargé des mines ou déposée directement auprès de ses services contre décharge et ce, six mois au plus tard à partir de la date d'entrée en vigueur du Code Minier.

A défaut de l'exercice de l'option mentionnée à l'alinéa premier du présent article par le titulaire d'un titre minier, ledit titre demeure, jusqu'à son expiration, régi par les dispositions législatives en vertu desquelles il a été institué.

Art. 5. - A l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 4 de la présente loi, le Ministre chargé des Mines fixe, par arrêté publié au Journal Officiel de la République Tunisienne, la liste des permis et concessions d'exploitation dont les titulaires ont opté pour bénéficier des dispositions du Code Minier.

Art. 6. - Sous réserve des dispositions transitoires mentionnées aux articles 3 et 4 de la présente loi, seront abrogés à partir de la date d'entrée en vigueur du Code Minier, les textes juridiques suivants :

1 - Le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines,

2 - L'article 20 de la loi n°66-65 du 4 juillet 1966, relative au statut du personnel des entreprises minières.

Art. 7. - Les activités de prospection, de recherche et d'Exploitation des Mines ne sont pas régies par les dispositions des articles 45 (nouveau) et 46 (nouveau) du Code Forestier promulgué par la loi n° 88 - 20 du 13 avril 1988 telle que modifiée par la loi n° 2001 - 28 du 19 mars 2001, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

Art. 8. - Le Code Minier entrera en vigueur six mois après la date de publication de la présente loi au Journal Officiel de la République Tunisienne.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 28 avril 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

CODE MINIER TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS

Article premier

Le présent Code a pour objet de définir le régime juridique des activités de Prospection, de Recherche et d'Exploitation des Substances Minérales classées " Mines " et définies à l'article 5 du présent Code. Il fixe de même les droits et les obligations des opérateurs réalisant lesdites activités.

Article 2

Au sens du présent Code on entend par :

a - Substances minérales :

Les substances minérales naturelles solides et gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées.

b - Activités de prospection :

Les travaux préliminaires engagés en vue de mettre en évidence des sites, secteurs ou zones susceptibles de présenter un intérêt minier.

c - Activités de recherche :

Les études et les travaux, notamment géologiques, géochimiques, géophysiques et de forage ainsi que les essais d'extraction et de traitement dont le but est d'identifier ou de reconnaître des gîtes de Substances Minérales classées " Mines " et d'en déterminer la forme, les réserves, la qualité et les possibilités d'Exploitation et de valorisation.

d - Activités d'exploitation :

Toutes études et travaux d'extraction, de traitement, de production et de commercialisation des Substances Minérales classées " Mines ".

e - Mines :

Sont considérés " mines " :

- les gîtes naturels des substances minérales ou organiques cités à l'article 5 du présent Code, qu'ils soient exploités à ciel ouvert ou en souterrain,

- les gîtes géothermiques pouvant donner lieu à l'extraction de l'énergie thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et des vapeurs souterraines qu'ils contiennent.

D'autres substances fixées par arrêté du Ministre chargé des Mines pris au vu de l'accord du Comité consultatif des Mines, peuvent être également considérées " Mines " et régies par les dispositions du présent Code.

f - Opérations minières :

Toutes études ou activités se rapportant à la Prospection, à la Recherche et à l'Exploitation minière.

g - Dépendances d'une exploitation minière :

Toutes installations situées sur le carreau même de l'Exploitation, attachées à demeure ou non, ainsi que tous les ouvrages et installations souterrains ou de surface appartenant à celles-ci et/ou liés à l'activité minière.

h - Espaces maritimes :

Les mers ou portions de mer relevant de la souveraineté ou de la juridiction nationale.

i - Titres miniers :

Les Titres Miniers sont :

- l'Autorisation de Prospection,
- le Permis de Recherche,
- la Concession d'Exploitation.

Les Titres miniers confèrent le droit d'effectuer des travaux de Prospection, de Recherche ou d'Exploitation de Substances Minérales classées "Mines".

j - Autorité concédante :

L'Etat Tunisien représenté par le Ministre chargé des Mines ou toute Administration compétente visée au présent Code.

l - Titulaire :

Le bénéficiaire d'un Permis de recherche ou d'une concession d'Exploitation.

Dans le cas où ledit Permis ou ladite Concession est attribué(e) conjointement à plusieurs personnes, ces dernières sont désignées collectivement par le terme "le Titulaire" et individuellement par le terme "le Co-Titulaire".

m - Entreprise de travaux ou de services :

L'entreprise à qui le Titulaire confie, après accord de l'Autorité Concédante, le rôle de sous-traitant pour la réalisation des travaux de recherche ou d'Exploitation.

Article 3

Les dispositions du présent Code, à l'exception de celles régissant exclusivement les activités du titulaire, s'appliquent à toute entreprise de travaux et/ou de services qui se substitue au Titulaire dans la conduite et la réalisation des activités de recherche ou d'Exploitation.

Article 4

Les gîtes naturels de Substances Minérales sont classés conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du présent Code en "Mines" ou "Carrières".

Article 5

Sont considérés comme "Mines" et classés en six groupes, les gîtes connus pour contenir les Substances Minérales suivantes :

1^{er} GROUPE :

Les combustibles solides tels que : le graphite, l'anthracite, la houille, le lignite et autres combustibles fossiles.

2^{ème} GROUPE :

Les combustibles liquides et gazeux tels que : le bitume, l'asphalte, le pétrole et autres hydrocarbures liquides ou gazeux, l'hélium et autres gaz rares et toutes les sources liquides ou gazeuses d'origines géothermiques à haute ou à moyenne enthalpie.

3^{ème} GROUPE :

- Les substances métalliques et semi-métalliques telles que : le fer, le plomb, le zinc, le cuivre, le baryum, le fluor, le strontium, le mercure, le soufre, le manganèse, l'antimoine, l'aluminium, l'or, l'argent, l'étain, le bismuth, le cadmium, le chrome, le cobalt, le magnésium, le molybdène, le nickel, le tungstène, l'arsenic ...

- Les substances radioactives telles que : l'uranium, le thorium et autres éléments radioactifs.

- Les pierres précieuses telles que : le diamant et autres.

4^{ème} GROUPE :

Les sels naturels solides ou dissous se présentant en gisements massifs ou en saumures naturelles tels que les chlorures (y compris le sel marin), les bromures, les iodures, les borates, les sulfates, les nitrates et les autres sels associés dans les mêmes gisements.

5^{ème} GROUPE :

Les phosphates.

6^{ème} GROUPE :

Les roches à prédominance mono-minérale notamment à applications industrielles autres que celles utilisées en génie civil tels que le kaolin, les illites, les smectites, l'attapulgite, la calcite, la dolomite, la magnésite, la silice, les diatomites, le quartz, les feldspaths ...

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Carrières établira, sur avis du Comité Consultatif des Mines, les limites qualitatives minimales des Substances Minérales appartenant au 6^{ème} groupe.

Article 6

Les substances minérales qui ne sont pas classées "Mines" sont considérées comme "Carrières" et régies par la loi sur les carrières.

Les activités de prospection, de recherche et d'Exploitation des Hydrocarbures sont régies par le Code des Hydrocarbures.

Article 7

Les Substances Minérales classées "Mines" situées dans le sol et le sous-sol de l'ensemble du territoire national et dans les Espaces Maritimes tunisiens font partie de plein droit, en tant que richesse nationale, du domaine public de l'Etat tunisien.

Article 8

Les Substances Minérales classées "Mines" sont réputées immeubles. Elles ne sont pas soumises aux dispositions de la loi foncière relative aux immeubles immatriculés et ne sont pas susceptibles d'hypothèque.

Sont réputés meubles les minerais extraits ainsi que les actions ou intérêts dans toute société exerçant les Activités d'Exploitation.

Article 9

Le droit de Prospection, de Recherche ou d'Exploitation d'une Mine ne peut être acquis qu'en vertu d'un titre Minier délivré par le Ministre chargé des Mines.

Le Permis de Recherche et la Concession d'Exploitation sont accordés pour toutes les Substances Minérales d'un même groupe.

Il peut être accordé, même en faveur de demandeurs différents et dans les mêmes périmètres, des Permis de Recherche, ou des Concessions d'Exploitation distincts entre eux, portant sur des groupes différents de Substances Minérales classées "Mines" au sens du présent Code.

Article 10

Toute personne physique ou morale, remplissant les conditions nécessaires pour entreprendre des activités de prospection, de Recherche et d'Exploitation des Mines, peut obtenir un ou plusieurs Titres Miniers.

Article 11

Les Activités de Prospection, de Recherche et d'Exploitation des Mines ne peuvent être entreprises que par :

a - L'Etat tunisien, suivant des modalités qui seront fixées par décret pour chaque cas particulier,

b - Les personnes physiques ou morales tunisiennes ou étrangères qui disposent de ressources financières et d'une capacité technique suffisantes pour entreprendre les dites activités dans les meilleures conditions.

Article 12

Il est créé un Comité Consultatif des Mines dont l'avis est obligatoirement requis dans tous les cas prévus par les dispositions du présent Code. Le Ministre chargé des Mines peut, demander l'avis de ce comité sur toute autre question relative aux Mines.

La composition et les modalités de fonctionnement du Comité Consultatif des Mines sont fixées par décret.

Article 13

Les Activités de Recherche et d'Exploitation des Substances Minérales classées "Mines" constituent des actes de commerce.

TITRE DEUX

DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION

Article 14

L'autorisation de Prospection est accordée pour permettre aux demandeurs de procéder aux investigations nécessaires en vue de préparer les dossiers de demandes de Permis de Recherche.

L'Autorisation de Prospection porte sur des travaux et des études géologiques à portée stratégique visant la mise en évidence de sites ou de zones d'intérêt minier pouvant donner lieu à des programmes de recherche des Substances minérales classées "Mines". Cette autorisation ne concerne pas les travaux de forage et les travaux miniers.

L'Autorisation de Prospection est accordée par décision du ministre chargé des mines pour une période maximale d'une année renouvelable une seule fois et pour la même durée. En cas de rejet de la demande, le Ministère chargé des mines en informe le demandeur dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de la date du dépôt de la demande.

Article 15

L'autorisation de prospection peut porter sur des surfaces couvertes ou non par un Titre Minier. Cette autorisation concerne les Substances Minérales classées "Mines" appartenant à un ou à plusieurs groupes. Cependant, elle ne porte pas sur le groupe couvert par un Permis de recherche ou une Concession d'Exploitation en vigueur. Elle peut être accordée à plusieurs pétitionnaires pour une même zone.

Dans tous les cas, les droits du Titulaire demeurent intégralement réservés et prévalent sur ceux du bénéficiaire de l'Autorisation de Prospection notamment lorsque les activités de ce dernier entraînent une gêne matérielle et directe pour les activités du Titulaire.

Article 16

L'Autorisation de Prospection ne constitue pas une étape nécessaire précédant l'obtention d'un Permis de Recherche et ne peut faire obstacle à l'octroi par le Ministère chargé des Mines de Permis de Recherche ou de Concessions d'Exploitation couvrant la superficie objet de l'Autorisation de Prospection.

Article 17

Lorsque le bénéficiaire de l'Autorisation de Prospection procède à des travaux autres que ceux prévus à l'article 14 du présent code, l'autorisation peut être annulée, et ce, après que le bénéficiaire aura été entendu.

Article 18

Deux mois avant la date d'expiration de l'Autorisation de Prospection, le bénéficiaire doit remettre au ministère chargé des Mines un dossier comportant l'ensemble des études réalisées et le cas échéant le détail des travaux engagés.

Article 19

L'Autorisation de Prospection est incessible.

TITRE TROIS

DES PERMIS DE RECHERCHE

Section première

Conditions de dépôt de la demande et de son instruction

Article 20

Les modalités de dépôt et d'instruction de la demande du Permis de Recherche sont fixées par arrêté du Ministre chargé des mines.

Article 21

Le demandeur d'un Permis de Recherche doit avoir un domicile réel ou élu en Tunisie. A défaut, il est tenu de désigner à l'Administration un représentant domicilié en Tunisie.

A ce domicile, sont valablement faites, toutes les notifications et les significations de tous les actes de procédure concernant l'application du présent Code.

Article 22

La demande d'un Permis de recherche ne peut être reçue que pour un périmètre formé par un ou plusieurs périmètres élémentaires contigus, tels que définis à l'article 23 du présent code.

Toutefois, est recevable, la demande du Permis de recherche délimité par une frontière internationale et comportant, de ce fait, des portions de périmètres élémentaires.

Une demande distincte doit être présentée pour chaque surface constituée d'un nombre entier de périmètres élémentaires d'un seul tenant et pour chaque groupe de Substances Minérales classées "Mines".

La demande inscrite n'est susceptible d'aucune modification en ce qui concerne le groupe de Substances Minérales concerné et la surface sollicitée.

Article 23

Le périmètre élémentaire prévu à l'article 22 du présent Code est de forme carrée et d'une superficie de quatre cents hectares, à l'exception des périmètres élémentaires des Substances Minérales du 6^{ème} groupe dont la superficie est fixée à cent hectares (1 km²).

Les côtés de ces périmètres sont orientés suivant les directions Nord-Sud et Est-Ouest vraies et sont constitués par des portions de parallèles et de méridiens. Leurs sommets sont définis par des coordonnées géographiques et par des numéros de repères qui seront fixés par décret.

La superficie des Permis de Recherche du 6^{ème} groupe est définie par la distance en mètres de chacun de leur côté à un même et unique point de repère matériellement fixe, qui doit figurer sur l'une des cartes topographiques au 1/25.000, 1/50.000 ou 1/100.000 de la Tunisie.

Article 24

La demande d'un Permis de Recherche ou son renouvellement doit être accompagnée d'un engagement qui précise les travaux de Recherche que le demandeur s'engage à effectuer à l'intérieur des limites du périmètre demandé pendant la période de validité du permis.

Cet engagement doit préciser :

- la nature des travaux de recherche envisagés et leur planning de réalisation,
- le minimum des dépenses à réaliser en travaux effectifs,
- la désignation de l'encadrement et des responsables de la conduite des travaux.

La justification de l'exécution de cet engagement fait l'objet d'un rapport annuel fourni par le titulaire du Permis au Ministère chargé des Mines.

Article 25

Lors de l'étude d'une demande de Permis de Recherche, les critères concernant la capacité technique et financière du demandeur ainsi que la nature et la consistance du programme de travaux proposés doivent être pris en considération.

En cas de demandes concurrentes portant sur la même superficie, lesdites demandes sont classées selon les critères indiqués au premier paragraphe du présent article.

Article 26

Le Ministère chargé des Mines notifie au demandeur le rejet de sa demande dans un délai ne dépassant pas un mois de la date de son dépôt et ce, en cas de non conformité aux modalités de dépôt de la demande du Permis de recherche telles que définies par l'arrêté prévu à l'article 20 du présent Code.

Article 27

Le droit fixe versé au profit de l'Etat Tunisien à l'occasion du dépôt de la demande conformément à l'article 96 du présent Code n'est pas remboursé dans le cas où la demande est rejetée ou dans le cas où le Permis est annulé.

Article 28

Le Permis de Recherche est délivré sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Si la demande d'un Permis de Recherche porte sur un périmètre qui empiète sur celui d'un autre Permis ou sur celui d'une Concession d'Exploitation de même groupe de Substances Minérales encore en vigueur, le Permis n'est alors accordé que pour le périmètre se trouvant en dehors des limites de ces titres.

Si l'empiètement n'est connu qu'après l'octroi du Permis de Recherche, la rectification des limites de ce Permis peut être prononcée par arrêté du Ministre chargé des Mines d'office ou à la demande de tout intéressé.

Section II

Octroi du permis de recherche

Article 29

Le Permis de Recherche est accordé par arrêté du Ministre chargé des Mines, pris au vu de l'accord du Comité Consultatif des Mines et publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Article 30

Le Permis de Recherche est accordé pour une période initiale de trois années à compter du jour de la publication de l'arrêté institutif du Permis au Journal Officiel de la République Tunisienne et est renouvelable dans les conditions prévues par le présent Code.

Article 31

Sous réserve des dispositions législatives en vigueur, le titulaire du Permis de Recherche a le droit exclusif d'entreprendre, dans le périmètre défini par l'arrêté institutif, toutes les Activités de Recherche, les fouilles, les sondages et les reconnaissances en vue de découvrir des gîtes miniers.

En outre, il a le droit exclusif d'obtenir, pendant la durée de validité du Permis et dans l'étendue de son périmètre, des Concessions d'Exploitation dans les conditions prévues par les dispositions du présent Code.

Section III

Renouvellement du permis de recherche

Article 32

Le Titulaire d'un Permis de Recherche a droit au renouvellement de son Permis pour deux périodes successives d'une durée maximale de trois ans chacune et sous réserve qu'il ait :

a - rempli les obligations auxquelles il est tenu, notamment celles relatives aux minima de dépenses et de travaux à réaliser dans le périmètre couvert par le Permis, au cours de la période de validité arrivée à échéance,

b - présenté une demande de renouvellement du Permis de Recherche deux mois au moins avant la date d'expiration de sa période de validité,

c - pris l'engagement de réaliser au cours de la période de renouvellement, un programme minimum de travaux de recherche dont le coût prévisionnel constitue également un engagement minimum de dépenses,

d - fait la preuve d'une capacité technique et financière suffisante pour entreprendre les travaux visés au point c. du présent article dans les meilleures conditions,

e - qu'il n'ait pas commis d'infractions ayant entraîné des atteintes graves à l'environnement.

A l'expiration de la deuxième période de renouvellement et en cas de découverte d'un gisement pouvant donner droit à une Concession d'Exploitation, le Titulaire aura droit à un renouvellement exceptionnel de son Permis de Recherche pour évaluer le gisement, réaliser l'étude de faisabilité technico-économique et procéder éventuellement à la promotion du projet.

Le renouvellement peut, à la demande du Titulaire, concerner la totalité ou une partie de la superficie du Permis initial.

Si, sans motif pertinent, le programme des travaux n'a été réalisé que partiellement, la superficie du Permis initial peut être réduite lors du renouvellement en fonction des dépenses et du volume des travaux réalisés et ce, en tenant compte des intérêts minier du permissionnaire.

Les dépenses de recherche réalisées sur le périmètre concerné par le Permis de Recherche doivent correspondre pour au moins soixante quinze pour cent à l'exécution effective des travaux utiles tels que la cartographie géologique, la géophysique, la géochimie, les tranchées, les sondages, les travaux souterrains, les essais géotechniques, les essais de valorisation des minerais ...

Article 33

Les modalités de dépôt et d'instruction de la demande de renouvellement du Permis de recherche sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 34

Le renouvellement du Permis de Recherche prend effet à compter du jour où celui-ci arrive à expiration. Il est accordé par arrêté du Ministre chargé des Mines, pris au vu de l'accord du Comité Consultatif des mines et publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

S'il n'est pas statué sur la demande de renouvellement avant la date d'expiration normale du Permis, celui-ci est prorogé tacitement sans autres formalités jusqu'à ce que le Ministre chargé des Mines se prononce sur son sort.

Avant l'intervention de cette décision et à partir de la date d'expiration normale de la validité du Permis, des demandes de Permis de Recherche portant sur le même périmètre et le même groupe de substances minérales peuvent être déposées. Toutefois, elles ne donnent pas lieu à l'enregistrement, mais seulement à la délivrance d'un reçu de dépôt.

Si le Permis est renouvelé, les demandes portant sur le même périmètre sont retournées aux demandeurs.

Si le Permis n'est pas renouvelé, ces demandes sont classées dans l'ordre prévu à l'article 23 du présent Code.

Section IV

Dispositions diverses

Article 35

Toute demande d'un Permis de Recherche ou son renouvellement peut faire l'objet d'une reconnaissance des lieux, par le Ministre chargé des Mines à laquelle le demandeur est tenu d'assister ou de se faire représenter, sous peine de rejet de sa demande.

Si cette reconnaissance des lieux fait apparaître une irrégularité dans la demande et si, après mise en demeure adressée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception, celui-ci ne fournit pas les justifications qui lui sont réclamées dans un délai d'un mois à partir de la date de mise en demeure, et n'apporte pas à ses plans les rectifications nécessaires pour les rendre conformes aux prescriptions du présent titre, le Ministre chargé des Mines prononce, au vu de l'accord du Comité Consultatif des Mines, le rejet de la demande.

Ce rejet est notifié au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de l'expiration de la durée de mise en demeure et inscrit sur un carnet à souche.

Article 36

Le Titulaire d'un Permis de Recherche a le droit, dans le périmètre de son Permis et en se conformant aux prescriptions du présent Code, d'établir les installations et de mener les Activités de Recherche utiles à la reconnaissance et à l'étude des gîtes, mais il ne peut se livrer à aucun travail d'Exploitation.

Article 37

Le Ministre chargé des Mines peut, par arrêté et à titre exceptionnel, autoriser le Titulaire d'un Permis de Recherche à disposer des produits issus de ses recherches en vue de s'assurer de leur qualité et de procéder à des essais de traitement et d'écoulement.

Article 38

Les Permis de Recherche sont réputés meubles. Ils sont indivisibles et transmissibles après décès. Cette transmission doit être notifiée au Ministère chargé des Mines.

Dans le cas de transmission après décès, le transfert du Permis de Recherche au nom des héritiers ne peut être accordé que si les travaux de recherche ont été poursuivis régulièrement et si les ayants-droit s'engagent par écrit à les continuer et à désigner la personne qui les représentera auprès du Ministère chargé des Mines.

En cas de déshérence, le Permis de Recherche revient de droit à l'Etat.

Les Permis de Recherche ne peuvent être cédés ou amodiés totalement ou partiellement qu'à une entreprise qui satisfait aux conditions exigées pour l'octroi du Permis et après autorisation du ministre chargé des Mines.

Pendant les périodes de validité du Permis, l'autorisation de cession ou d'amodiation prévue au présent article, est de droit si le demandeur justifie avoir réalisé de son côté le minimum de travaux fixé par l'arrêté d'octroi du Permis.

Dans tous les cas, ladite autorisation est réputée accordée si le Ministre chargé des Mines ne s'est pas prononcé dans un délai maximum de deux mois, à partir de la date de dépôt de la demande.

La cession devra faire l'objet d'un acte de cession établi entre le cédant et le cessionnaire.

Lorsque le Permis de Recherche est accordé à plusieurs Co-Titulaires et sous réserve de notification à l'Autorité Concédante, le retrait de l'un ou de plusieurs d'entre eux n'entraîne pas l'annulation du Permis si les autres Co-Titulaires reprennent à leur compte les droits et obligations

de celui ou de ceux qui se retirent. Dans ce cas, le retrait est assimilé à une renonciation. En cas d'exercice de cette option par les Co-Titulaires restants, le transfert porte sur les droits et obligations relatifs à la période restant à courir.

En cas de cession totale ou partielle du Permis de recherche et à partir de la date d'entrée en vigueur de ladite cession, le cessionnaire assume toutes les obligations du cédant et bénéficie de tous les droits relatifs à la totalité ou à concurrence de la part qui lui a été cédée et découlant des dispositions du présent Code et des textes réglementaires pris pour son application.

La cession totale ou partielle des droits et obligations découlant d'un Permis de Recherche ne donnera lieu au paiement d'aucun impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit, existants ou qui seraient ultérieurement créés.

En cas de cession totale ou partielle des droits et obligations découlant d'un Permis de Recherche, le cessionnaire peut amortir conformément aux dispositions prévues par le présent Code, les dépenses engagées par le cédant et qui n'ont pas été réglées ou amorties.

La cession fait l'objet dans tous les cas d'un arrêté du Ministre chargé des Mines portant autorisation de ladite cession au vu de l'accord du Comité Consultatif des Mines. Cet arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Article 39

Les modalités de dépôt et d'instruction de la demande d'autorisation de cession relative à un permis de Recherche sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 40

Le Titulaire d'un Permis de Recherche peut, à tout moment, renoncer totalement ou partiellement à son Permis, en vertu d'une déclaration écrite à cet effet, et ce, sous réserve qu'il ait accompli ses engagements minima de travaux et de dépenses, pour la période de validité précédant la renonciation.

Le Ministre chargé des Mines prononce, par arrêté publié au Journal Officiel de la République Tunisienne, l'annulation totale ou partielle dudit Permis et fixe la date à partir de laquelle de nouveaux droits de recherche peuvent être acquis sur les gîtes auxquels il a été renoncé.

En cas d'abandon, sans motif pertinent, le Titulaire perd le droit d'obtenir des Titres Minières pendant un an à partir de la date de la déchéance du Permis de recherche.

Article 41

Le Titulaire d'un Permis de Recherche expiré ou annulé, ne peut acquérir de nouveau, directement ou indirectement, des droits même partiels, sur le périmètre que couvrirait ce Permis, qu'après un délai d'un an à compter de la date d'expiration ou d'annulation.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas si la demande de renouvellement a été rejetée pour n'avoir pas été présentée dans le délai prévu à l'article 32 du présent Code et si le Permis est renouvelable au regard des dispositions de ce même article.

Le Ministre chargé des Mines peut, à la demande du Titulaire et au vu de l'accord du Comité Consultatif des Mines réduire le délai visé au paragraphe premier du présent article sans pour autant qu'il soit inférieur à six mois.

Article 42

Le Titulaire est tenu de commencer les travaux dans les douze mois qui suivent la date d'octroi ou de renouvellement du Permis et de poursuivre régulièrement ces travaux au cours de chaque période de validité du Permis.

Article 43

Le Permis de Recherche peut être annulé dans les cas suivants :

a - si le Titulaire ne remplit plus les conditions de capacité technique et financière exigées pour l'octroi du Permis et qui sont définies à l'article 11 du présent Code,

b - s'il s'avère que le Titulaire a donné sciemment des renseignements inexacts dans le but d'obtenir le Permis de recherche,

c - si le Titulaire ne remplit pas les engagements qu'il a souscrits conformément à l'article 24 du présent Code,

d - si le Titulaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues par les articles 42 et 73 du présent Code,

e - si le Titulaire refuse de reprendre à son compte les droits et obligations de l'un des Co-Titulaires ou des Co-titulaires du Permis et ce, dans le cas où ils se retirent sans céder lesdits droits et obligations dans les conditions prévues à l'article 38 du présent Code,

f - si le Titulaire refuse de communiquer les renseignements et les documents exigés conformément aux dispositions de l'article 76 du présent Code,

g - si le titulaire refuse de se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le Ministère chargé des Mines dans les conditions définies aux articles 116 et 117 du présent Code.

L'annulation est prononcée dans les mêmes formes que l'octroi du Permis de Recherche, et ce, après mise en demeure adressée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception et non suivie d'effet dans un délai de deux mois.

TITRE QUATRE

DES CONCESSIONS D'EXPLOITATION

Section première

Conditions d'octroi de la concession d'exploitation

Article 44

Toute Concession d'Exploitation doit être entièrement limitée au périmètre couvert par le Permis de Recherche en vertu duquel elle est demandée.

Elle ne peut porter que sur le groupe de substances visé par ledit Permis.

Elle n'est accordée que si les conditions suivantes sont remplies :

a - si les travaux du demandeur de la Concession d'Exploitation ont démontré l'existence, dans les limites du périmètre sollicité, d'un gîte reconnu économiquement exploitable,

b - si le demandeur a accepté les clauses et conditions générales d'un cahier des charges relatif à la production, et au montant des travaux de Recherche et d'équipement que le Titulaire sera tenu d'effectuer.

Le cahier des charges type sera établi conformément aux dispositions du présent Code et approuvé par décret.

Le cahier des charges peut fixer notamment le mode de règlement des litiges et stipuler que les droits et obligations du Titulaire sont ceux résultant des dispositions du présent Code et des textes réglementaires pris pour son application en vigueur à la date de signature du cahier des charges,

c - si le demandeur a justifié des capacités techniques et financières lui permettant de remplir ses engagements,

d - si le demandeur a présenté un plan de développement tel que défini à l'article 45 du présent Code.

Article 45

Le demandeur d'une Concession d'Exploitation doit s'engager, dans le cadre du cahier des charges prévu à l'article 44 du présent code, sur les principales conditions de développement, d'Exploitation, de Recherche, de protection de l'environnement et sur la remise en état des lieux à la fin de l'Exploitation.

En outre, le demandeur d'une Concession d'exploitation doit présenter un plan de développement comportant les éléments suivants :

a - une étude géologique et une estimation des réserves en place et des réserves prouvées récupérables,

b - un plan d'Exploitation adapté aux conditions du gisement,

c - un schéma approprié relatif au traitement du minerai,

d - une étude économique avec une estimation détaillée des coûts de développement et d'Exploitation établissant l'intérêt économique de la découverte,

e - une étude sur les besoins en personnel accompagnée d'un plan de recrutement et de formation du personnel local,

f - un calendrier de réalisation des travaux de développement,

g - un programme de recherche et de renouvellement des réserves,

h - une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation en vigueur.

Section II

Conditions de dépôt de la demande et de son instruction

Article 46

Les modalités de dépôt et d'instruction de la demande d'une Concession d'Exploitation sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 47

Sous peine de rejet, la demande de Concession doit être déposée au moins deux mois avant la date d'expiration du Permis de Recherche en vertu duquel elle est demandée.

A défaut, l'Autorité Concédante peut requérir du titulaire de lui céder la découverte sans aucune indemnité.

Article 48

La demande de Concession d'Exploitation ne peut être reçue que pour la superficie contenant la découverte et qui est constituée par un nombre entier de périmètres élémentaires contigus tels que définis conformément aux dispositions de l'article 23 du présent Code.

Toutefois, est recevable la demande d'une Concession d'Exploitation dont le périmètre est délimité par une frontière internationale et qui comporte, de ce fait, des portions de périmètres élémentaires.

Article 49

La demande de Concession d'Exploitation est enregistrée à la date de son dépôt par le Ministère chargé des Mines, qui en délivre récépissé au demandeur.

L'enregistrement est refusé en cas de défaut de production du récépissé de versement du droit fixe prévu au premier point de l'article 96 du présent Code.

S'il n'est pas statué sur la demande dans les délais de validité du Permis en vertu duquel elle est présentée, ce Permis sera tacitement prorogé sans autres formalités jusqu'à ce que le Ministre chargé des Mines se prononce sur son sort.

Article 50

Si la demande n'est pas reconnue régulière en la forme et si le demandeur ne fournit pas les justifications qui lui sont réclamées ou ne régularise pas sa situation conformément aux prescriptions du présent titre dans un délai d'un mois après sa mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, le Ministre chargé des Mines prononce le rejet de la demande. Ce rejet est notifié au demandeur par écrit.

Section III

Octroi de la concession d'exploitation

Article 51

La Concession d'Exploitation est octroyée par arrêté du Ministre chargé des mines au vu de l'accord du Comité Consultatif des Mines. Cet arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Article 52

La Concession d'Exploitation est accordée pour une durée qui est appréciée en fonction des réserves exploitables.

Elle peut être prolongée autant de fois que nécessaire et en fonction des réserves additionnelles découvertes.

La demande de prolongation de la Concession d'Exploitation doit être adressée au Ministère chargé des mines deux ans au moins avant l'expiration de ladite Concession. Il en est délivré un récépissé.

Article 53

L'institution d'une Concession d'exploitation entraîne de plein droit l'annulation du Permis de Recherche dont elle dérive.

Toutefois, l'annulation ne porte que sur les périmètres élémentaires dans lesquels est contenue totalement ou partiellement la Concession d'exploitation demandée, et laisse, le cas échéant, subsister les autres périmètres élémentaires dont la durée de validité n'est pas encore parvenue à expiration.

L'institution de la Concession d'Exploitation ne peut porter préjudice aux droits acquis par des titulaires et portant en tout ou en partie sur les mêmes superficies et sur le même groupe de Substances Minérales.

Si, après l'institution d'une Concession d'Exploitation, il est reconnu que son périmètre empiète sur des superficies sur lesquelles des droits miniers sont en vigueur, la rectification des limites de la Concession d'Exploitation peut être demandée à tout moment par les intéressés au Ministre chargé des mines.

Article 54

Le Titulaire d'une Concession d'Exploitation a le droit exclusif d'entreprendre les Activités d'Exploitation à l'intérieur de la surface verticale passant par le périmètre de cette Concession.

Article 55

Le Titulaire d'une Concession d'Exploitation a le droit de disposer des produits miniers extraits de sa Concession.

Article 56

Un arrêté du Ministre chargé des Mines, pris au vu de l'accord du Comité Consultatif des Mines, peut, à la demande des Titulaires intéressés, prononcer, à toute époque, la fusion en une seule Concession d'Exploitation de plusieurs Concessions contiguës portant sur le même groupe de Substances Minérales classées " Mines ".

Cette fusion peut être prononcée par l'acte même qui institue l'une des Concessions d'Exploitation contiguës.

Article 57

Le Titulaire est tenu de commencer les travaux de développement de la Concession d'Exploitation au plus tard deux ans après la date de son octroi.

A défaut, l'Autorité Concédante peut, après avoir entendu le titulaire, annuler la Concession d'Exploitation et en disposer librement sans aucune indemnisation.

Article 58

Lorsque l'abattage ou l'extraction d'une Substance Minérale au titre de laquelle une Concession d'Exploitation a été accordée, entraîne inévitablement l'abattage ou l'extraction d'une autre substance non comprise dans le groupe pour lequel la Concession d'exploitation a été accordée, le Titulaire doit présenter une demande de Permis de Recherche ou de Concession d'Exploitation sur le groupe auquel appartient la substance considérée.

Le Permis de Recherche ou la Concession d'Exploitation lui sera alors accordé de plein droit.

Toutefois, si un autre titulaire d'une Concession d'exploitation en vigueur revendique cette substance en vertu d'une Concession d'exploitation antérieurement obtenue, ladite substance peut être remise à ce dernier moyennant le paiement d'une juste indemnité.

Article 59

Le Titulaire d'une Concession d'Exploitation ne peut disposer des substances non couvertes par le Permis et extraites lors de ses travaux que pour le service de la Mine et de ses Dépenses.

Le propriétaire du sol peut revendiquer, moyennant, le cas échéant une juste indemnité, celles de ces substances qui ne sont pas utilisées par l'exploitant et qui ne sont pas classées " Mines ".

Toutefois, l'exploitant peut librement disposer de celles de ces substances qui proviennent de la préparation mécanique des minerais.

Section IV

Dispositions diverses

Article 60

La Concession d'Exploitation est réputée meuble. Elle est indivisible. La cession et l'amodiation totale ou partielle d'une Concession d'Exploitation sont soumises aux conditions définies à l'article 61 du présent Code.

Article 61

La Concession d'Exploitation ne peut être cédée ou amodiée en tout ou en partie, qu'en vertu d'une autorisation accordée par arrêté du Ministre chargé des mines, pris au vu de l'accord du Comité Consultatif des Mines. Cet arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Cette autorisation peut être refusée dans les mêmes conditions et pour les mêmes motifs qu'une demande de Concession d'Exploitation tel qu'il est prévu à l'article 44 du présent Code. Il ne pourra être imposé au nouveau demandeur un cahier des charges prévoyant des engagements supérieurs à ceux du Concessionnaire précédent.

Sont, cependant, dispensées de cette autorisation, les cessions entre sociétés affiliées après notification préalable à l'Autorité Concédante.

Article 62

En cas de cession totale ou partielle de la Concession d'Exploitation, le cessionnaire assume les obligations du cédant et bénéficie de ses droits relatifs à la totalité de la Concession ou à la part qui lui est cédée et découlant des dispositions du présent Code et des textes réglementaires pris pour son application.

La cession totale ou partielle des droits et obligations découlant d'une Concession d'Exploitation ne donnera lieu au paiement d'aucun impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit, existants ou qui seraient ultérieurement créés.

En cas de cession totale ou partielle des droits et obligations découlant d'une Concession d'Exploitation, le cessionnaire peut amortir conformément aux dispositions prévues par le présent Code, les dépenses engagées par le cédant et qui n'ont pas été réglées ou amorties.

Article 63

Les modalités de dépôt et d'instruction de la demande d'autorisation de cession concernant une Concession d'Exploitation sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 64

La Concession d'Exploitation peut être annulée dans les cas suivants :

- a- si le Titulaire ne dispose plus des capacités techniques et financières lui permettant de réaliser ses engagements,
- b- s'il n'a pas acquitté la redevance proportionnelle à la production prévue par le présent Code,
- c- s'il a refusé de reprendre à son compte les droits et obligations d'un associé qui s'est retiré dans les conditions prévues au présent Code,
- d- s'il a refusé de communiquer les renseignements et les documents concernant l'Exploitation conformément aux dispositions de l'article 76 du présent Code,
- e- s'il a refusé de se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le Ministère chargé des Mines dans les conditions définies au présent Code.

Article 65

L'annulation est prononcée dans les mêmes formes que l'octroi de la Concession d'Exploitation, et ce, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois mois, adressée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 66

A l'expiration de la Concession d'Exploitation, celle-ci fait retour à l'Autorité Concédante franche et libre de toute obligation ou charge, sans que le Titulaire ne soit relevé de ses obligations et notamment celles prévues à l'article 73 du présent Code.

La situation des immeubles, installations et biens affectés à l'Exploitation minière est liquidée de la manière suivante :

- les réserves minières restantes, les terrains domaniaux, les voies de circulation et de communication, les ressources et installations hydrauliques ainsi que le matériel et biens nécessaires à la sécurité et à l'accès à la mine reviennent à l'Autorité Concédante,

- les terrains et bâtiments privés ainsi que le matériel ayant servi à l'Exploitation reviennent à leurs propriétaires.

Article 67

En cas d'annulation, de renonciation totale ou d'abandon de la Concession d'exploitation sans motif pertinent, l'Autorité Concédante se réserve le droit de poursuivre l'Exploitation de la Mine directement ou par personne interposée.

Dans ce cas l'ensemble des immeubles, bâtiments, installations, biens et matériels restent affectés à la poursuite de l'exploitation.

En l'absence d'un arrangement entre le propriétaire et l'Autorité Concédante ou le nouvel acquéreur dans un délai d'une année à partir de la date d'annulation, de renonciation totale ou d'abandon, ces biens reviennent à l'Autorité Concédante.

Article 68

En cas d'abandon, sans motif pertinent, le Titulaire perd le droit d'obtenir des Titres Miniers pendant trois ans à partir de la date de la déchéance de la Concession.

Article 69

Lorsque, sans cause légitime, le titulaire d'une Concession d'exploitation exploite une Mine d'une façon non conforme aux obligations auxquelles il a souscrit en vertu des articles 44 et 61 du présent Code, il peut être mis en demeure, après avoir été entendu, de reprendre les travaux ou de se conformer à ses obligations dans un délai qui ne peut excéder six mois.

On entend par cause légitime d'inexploitation, l'impossibilité temporaire dûment reconnue de poursuivre une Exploitation dans des conditions économiques viables.

La mise en demeure est, à la diligence du Ministère chargé des Mines, notifiée au titulaire ou à son représentant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, pendant la période de mise en demeure, l'Autorité Concédante se réserve le droit de poursuivre l'Exploitation de la Mine, soit directement, soit par personnes interposées.

La déchéance de la Concession d'Exploitation est prononcée suivant les procédures prévues à l'article 65 du présent Code, si le titulaire de la Concession n'a pas repris les travaux dans les délais prévus au paragraphe premier du présent article.

TITRE CINQ DES OBLIGATIONS COMMUNES A LA CHARGE DES TITULAIRES ET DES DROITS ANNEXES

Section première

Obligations communes à la charge des titulaires

Article 70

Le Titulaire est soumis, en ce qui concerne la conservation et l'utilisation des eaux découvertes au cours de ses travaux miniers, à la législation en vigueur relative à la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public, sous les réserves suivantes :

1- L'extraction des eaux d'exhaure n'est pas soumise au régime de l'autorisation simple prévu par le code des Eaux, mais elle doit faire l'objet d'une notification au ministère chargé des Eaux. Celui-ci, dans un délai de trois mois à partir de cette notification, peut requérir du permissionnaire le dépôt d'une demande d'autorisation et lui imposer, le cas échéant, les mesures propres à la conservation des nappes aquifères.

L'autorisation ne peut être refusée que si le Titulaire refuse d'adopter les mesures propres à assurer la conservation des nappes.

En aucun cas, l'extraction des eaux d'exhaure ne peut donner lieu au versement d'une redevance, sauf si elles sont exploitées pour des fins autres que celles nécessaires pour les besoins de la Mine et de ses Dépendances.

2- L'utilisation des eaux d'exhaure pour le service de la Mine, de ses Dépendances et de son personnel doit faire l'objet d'une notification au Ministère chargé des Eaux.

La demande de Concession d'Exploitation des eaux n'est obligatoire que si le Ministère chargé des Eaux le requiert dans un délai de trois mois après la notification visée à l'alinéa premier du point 2. du présent article.

La Concession, en vue des utilisations énumérées à l'alinéa premier du point 2. du présent article ne peut être refusée que si elle est susceptible de porter un préjudice irréparable aux utilisations antérieures des eaux ou aux utilisations déjà projetées au moment de la notification.

Article 71

Le Titulaire d'un Permis de Recherche et/ou d'une Concession d'Exploitation est tenu d'entreprendre ses Activités de Recherche et/ou d'Exploitation en se conformant aux textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs notamment aux domaines techniques, à la santé et la sécurité professionnelle, à la protection de l'environnement et des terres agricoles, des forêts et des eaux du domaine public hydraulique.

A défaut de réglementation applicable, le Titulaire se conformera aux règles, critères et saines pratiques en usage dans un environnement similaire dans l'industrie minière.

Le Titulaire est tenu de même :

- a- d'élaborer une étude d'impact de l'Exploitation minière sur l'environnement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et d'obtenir au préalable l'approbation de cette étude,

- b- de prendre toutes les mesures en vue de protéger l'environnement et de respecter les engagements pris dans l'étude d'impact, telle qu'approuvée par l'Autorité Compétente,

c- de contracter des assurances de responsabilité civile contre les risques d'atteintes aux biens d'autrui et aux tiers du fait de son activité.

d- de prendre les mesures immédiates nécessaires à la protection des vies humaines et de l'environnement en cas de circonstances extraordinaires dues à ses activités ou à des phénomènes naturels,

A défaut, les autorités compétentes pourront prendre les mesures précitées au lieu et place du Titulaire qui supportera toutes les dépenses engagées à cet effet,

e- de prendre les mesures nécessaires et adéquates pour la protection des ouvriers des risques professionnels et de disposer sur place et en quantités suffisantes de médicaments et moyens de secours indispensables pour les premiers soins à donner aux victimes d'accidents ainsi que les équipements nécessaires pour assurer la sécurité.

Article 72

Nonobstant, les dispositions en vigueur relatives à la déclaration des accidents de travail et des maladies professionnelles, le titulaire est tenu d'informer immédiatement le Ministère chargé des mines de tout incident ou accident grave survenu à l'intérieur de la Mine ou de ses Dépendances.

Article 73

A l'expiration du Permis de recherche, soit au terme de sa validité, soit en cas de renonciation ou d'annulation ou lorsque le Titulaire d'une Concession d'exploitation décide de mettre fin à ses Activités d'Exploitation en application des dispositions de l'article 66 du présent Code, le titulaire est tenu de remettre en état les surfaces exploitées de telle manière qu'aucun préjudice ne soit porté à la santé et à la sécurité des tiers, à l'environnement et aux ressources.

Le Titulaire reste responsable pendant cinq ans de tous dommages qui seraient reconnus provenir de son exploitation de la Mine. Ledit délai ne s'applique pas aux dommages résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles lesquels demeurent régis par la législation en vigueur.

Article 74

Le Titulaire est tenu de présenter un plan d'abandon fixant les conditions d'abandon et de remise en état du site. Le plan doit être approuvé conjointement par les autorités compétentes chargées des Mines et de l'Environnement.

Article 75

Le Titulaire est tenu dans la mesure compatible avec la bonne marche de ses activités d'employer du personnel tunisien en priorité. En cas d'indisponibilité de personnel tunisien dans la spécialité requise, il peut être autorisé par le Ministère chargé de l'Emploi, après avis de l'Autorité Concédante, à employer temporairement des agents étrangers, et ce, conformément à la législation en vigueur.

Il est de même tenu d'assurer la formation du personnel tunisien dans toutes les spécialités requises par son activité, et ce, conformément à un plan de formation préalablement agréé par les services compétents du Ministère chargé de la Formation Professionnelle, et ce, après avis de l'Autorité Concédante.

Le Titulaire est tenu de favoriser l'utilisation en priorité du matériel ou des matériaux produits en Tunisie, des services d'entreprises ou sous-traitants de nationalité tunisienne tant que les prix, la qualité et les délais de livraison offerts demeurent équivalents aux offres étrangères.

Article 76

Le Titulaire de la Concession d'Exploitation doit remettre mensuellement, au Ministère chargé des mines, tous renseignements statistiques sur l'activité du mois précédent relatifs au personnel employé, aux produits extraits et vendus, au rendement, et à l'utilisation de sa flotte d'engins miniers.

Il remettra également dans le premier trimestre de chaque année, une copie des plans des travaux exécutés au cours de l'année écoulée avec le rapport annuel concernant les activités et les dépenses réalisées dans le cadre des programmes et budgets annuels communiqués à l'Autorité Concédante.

Le Titulaire du Permis de Recherche ou de la Concession d'Exploitation est tenu de communiquer au Ministère chargé des Mines tous renseignements d'ordre géologique, géophysique, hydrologique, minier et économique dont il dispose.

Ces renseignements ne peuvent être rendus publics ou communiqués aux tiers par l'Administration, sans le consentement préalable et écrit du Titulaire, exception faite pour les renseignements statistiques globaux et les documents concernant la géologie générale et l'inventaire des ressources hydrauliques.

Toutefois, ce consentement cesse d'être obligatoire lorsqu'il s'agit de renseignements relatifs à des zones de Permis et/ou de Concessions ayant fait l'objet de retour à l'Autorité Concédante.

Les agents du Ministère chargé des mines peuvent, à l'occasion de leurs visites, procéder à la vérification des plans et des registres relatifs à l'activité minière.

Si les plans d'avancement des travaux ne sont pas tenus à jour, ils peuvent être levés en vertu d'un arrêté du Ministre chargé des Mines aux frais du Titulaire concerné.

Le Titulaire est tenu d'informer l'Administration compétente des lieux des monuments archéologiques et historiques rencontrés lors de l'exécution de ses travaux de recherche ou d'exploitation et de veiller à leur conservation conformément à la législation en vigueur.

Article 77

Le Titulaire est tenu de borner le périmètre de son Permis ou de sa Concession à la première réquisition de l'Administration. Faute de quoi, il peut y être procédé aux frais du titulaire par le Ministère chargé des Mines.

Dans le cas de Permis de recherche et/ou de Concessions limitrophes, le bornage a lieu aux frais communs des Titulaires intéressés.

Les propriétaires du sol ne doivent pas s'opposer aux opérations de bornage moyennant réparation des éventuels préjudices.

Article 78

Le titulaire a le droit de demander le report de l'exécution de ses obligations pendant la période durant laquelle il sera partiellement ou totalement empêché d'honorer lesdites obligations pour cas de force majeure.

Section II

Droits annexes à la prospection, à la recherche et à l'exploitation minière

Article 79

Nul Titre Minier ne donne le droit d'occuper des terrains pour la prospection, la recherche ou l'Exploitation des Mines que moyennant l'obtention d'un accord écrit du propriétaire du sol.

Toutefois, à défaut d'accord amiable, le Titulaire peut être autorisé par arrêté du Ministre chargé des Mines, le propriétaire du sol ayant été auparavant entendu, à occuper le terrain nécessaire à la recherche ou à l'Exploitation minière.

L'arrêté d'autorisation est notifié par le Titulaire au propriétaire du sol par voie extrajudiciaire et devient immédiatement exécutoire.

Toutefois, l'occupation de toute parcelle de terrain comprise dans des enclos murés ou édifice équivalent requiert obligatoirement l'autorisation écrite de son propriétaire.

Les dispositions du présent article s'appliquent indistinctement aux terrains situés à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre de la Concession.

Article 80

En cas d'occupation de terrains telle que prévue à l'article 79 du présent Code, le propriétaire du sol a droit à une indemnité payable d'avance, qui, à défaut d'entente amiable, est fixée pour la période d'occupation par référence à une somme annuelle égale au double de la valeur locative que les terrains occupés ont au moment de l'occupation.

Les contestations relatives au montant de cette indemnité sont déférées aux tribunaux dont les jugements sont toujours exécutoires par provision, nonobstant appel. L'occupation ne peut avoir lieu qu'après paiement de l'indemnité ou sa consignation à la trésorerie générale de la République Tunisienne.

Le Titulaire est tenu, en outre, de réparer tout dommage que ses activités pourraient occasionner à la propriété.

Article 81

Si l'occupation des terrains aboutit à empêcher leurs propriétaires d'en disposer durant une période dépassant les trois années, ceux-ci peuvent contraindre le Titulaire à l'acquisition desdits terrains conformément à la réglementation en vigueur.

Le prix d'achat est, dans tous les cas, fixé au double de la valeur vénale que les terrains avaient au moment de l'occupation.

Les contestations relatives à ce prix sont déférées aux tribunaux qui prononcent des jugements exécutoires par provision, nonobstant appel. L'occupation des terrains ne peut avoir lieu qu'après paiement de ladite indemnité ou sa consignation à la trésorerie générale de la République Tunisienne.

Article 82

Lorsque, à la fin des travaux, il appert que les terrains occupés ont été trop endommagés ou dégradés et ne sont plus propres à leur usage d'origine, le titulaire est tenu soit de réparer le dommage, soit de payer une indemnité au propriétaire du sol pour la réparation du préjudice résultant de ce dommage. Cette indemnité ne peut dépasser le double de la valeur vénale des terrains concernés au moment de l'occupation.

Toute contestation relative au montant de cette indemnité est déférée aux tribunaux.

Article 83

Aucun travail de sondage, de forage ou d'extraction ne peut être ouvert à la surface ou en souterrain, dans une zone dont la distance est inférieure à cinquante mètres des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitations, sites touristiques et archéologiques, édifices religieux, cimetières, voies de communication, espaces naturels protégés et généralement, de tous ouvrages d'utilité publique ou ouvrages d'art, sauf consentement du propriétaire pour les propriétés privées ou du Ministère chargé de la gestion du domaine public concerné.

IL est interdit d'effectuer des travaux miniers qui pourraient occasionner des dégâts aux ouvrages hydrauliques dans les zones de protection des ouvrages hydrauliques de surface (les barrages, les lacs, les canalisations et autres) et dans les zones appartenant au rayon d'action des puits, sauf accord du Ministère chargé du domaine public hydraulique avant de commencer la réalisation des travaux.

Article 84

Le Titulaire ne peut occuper des terrains appartenant au domaine public ou privé de l'Etat ou des collectivités locales ou y ériger des installations qu'en vertu d'une autorisation préalable accordée par l'autorité propriétaire ou gestionnaire du domaine.

De même, aucune activité de prospection, de recherche ou d'Exploitation des Substances Minérales classées "mines", ne peut être entreprise sur le domaine public ou privé militaire sans autorisation préalable du Ministre chargé de la Défense Nationale. Cette autorisation fixe les règles particulières à observer dans la conduite de ces travaux.

Article 85

L'Etat Tunisien se réserve le droit d'user, pour ses services publics, de tous les chemins ou sentiers établis par le Titulaire pour les besoins de ses activités.

Article 86

Le Titulaire est tenu de réparer tout dommage que ses travaux pourraient occasionner à la propriété publique ou privée. Il ne doit dans ce cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur matérielle du préjudice causé.

A défaut d'entente amiable, cette indemnité est fixée, après expertise ordonnée par le tribunal compétent.

Article 87

Si l'exécution de travaux publics ou privés impose des suppressions ou des modifications aux installations de la Mine ou entraîne des dommages ou des perturbations dans la conduite de l'Exploitation, le Titulaire a droit à une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice, qui, à défaut d'entente amiable, est fixée après expertise ordonnée par le tribunal compétent.

Article 88

Le ministère chargé des Mines peut exiger de tout Titulaire de laisser un massif de protection pour séparer sa mine de celles qui existent ou pourront exister dans le voisinage ou pour protéger des travaux publics ou des installations publiques ou privées.

Un pareil massif de protection peut être imposé le long de la frontière nationale.

Le Titulaire ne peut traverser ou enlever un tel massif de protection que sur autorisation préalable du Ministère chargé des Mines.

Article 89

En cas de superposition de deux Concessions d'exploitation de Substances Minérales de groupes différents et à défaut d'entente amiable entre leurs Titulaires, le Ministère chargé des mines, fixe, les parties entendues et au vu de l'accord du Comité Consultatif des Mines, la manière dont les travaux de ces Concessions doivent être conduits pour prévenir autant que possible les préjudices réciproques.

Article 90

Lorsque les travaux d'Exploitation d'une Mine occasionnent des dommages matériels à l'Exploitation d'une Mine voisine ou superposée, pour quelque cause que ce soit, dans le cas notamment où des eaux pénètrent dans ses travaux miniers en plus grande quantité que ne le comporte l'écoulement naturel, le titulaire auteur de la perturbation, doit procéder à la réparation des dommages causés.

Lorsque ces mêmes travaux tendent à évacuer tout ou partie des eaux dans une autre Mine par machine ou galerie, le Titulaire lésé a droit à une indemnité dont le montant, à défaut d'entente amiable, est fixé après expertise ordonnée par le tribunal compétent.

Article 91

Dans le cas où il est reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication les travaux souterrains de deux Mines pour les besoins de l'aérage ou de l'écoulement des eaux soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'écoulement ou de secours destinées au service d'une Exploitation voisine, le Titulaire est tenu de faciliter l'exécution de ces travaux et de participer aux frais qu'ils occasionnent dans la proportion de son intérêt.

A défaut d'entente amiable, ces travaux sont ordonnés, le Titulaire entendu, par arrêté du Ministre chargé des Mines.

En cas d'urgence, la réalisation de ces travaux peut être ordonnée par le Ministère chargé des mines au moyen d'une correspondance officielle.

Article 92

Le Titulaire d'une Concession d'Exploitation peut, en cas de nécessité, être autorisé par arrêté du Ministre chargé des Mines, à se servir des sentiers, pistes, routes et chemins de fer et installations établis par un autre titulaire ou exploitant voisin ou superposé ou à emprunter les voies d'extraction, de ventilation et d'exhaure d'une Concession voisine ou superposée, à charge pour lui de payer une indemnité aux ayants droit.

A défaut d'entente amiable, cette indemnité est fixée, après expertise ordonnée par le tribunal compétent.

Article 93

Les Titulaires bénéficient de l'accès aux données générales disponibles en matière de géologie et d'exploitation minière et de l'accès aux banques des données nationales en la matière.

Article 94

L'Etat Tunisien prend en charge la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés tunisiens durant une période de cinq ans à partir de la date d'entrée en activité.

TITRE SIX

DU REGIME FISCAL, DOUANIER, DU CONTROLE DES CHANGES ET DU COMMERCE EXTERIEUR

Section première

Régime fiscal

Article 95

Le Titulaire et tout contractant et sous - contractant auxquels le Titulaire fait appel soit directement par contrat soit indirectement par sous-contrat sont assujettis au titre de l'exercice de leurs Activités de Recherche ou d'Exploitation Minière en Tunisie au paiement des impôts, droits et taxes suivants, prescrits par le droit commun en vigueur au moment de la perception de ces impôts :

- l'enregistrement au droit fixe de tous les contrats et des marchés de fourniture, de travaux et de services relatifs aux Activités de Recherche, d'Exploitation, de production, de transport, de stockage et de commercialisation ainsi que des actes constatant les augmentations ou les réductions du capital social du Titulaire et les fusions ou dissolutions,

- le droit de timbre,

- les impôts, taxes et redevances dus à l'occasion de l'utilisation directe ou indirecte par le Titulaire des voies, réseaux divers ou des services publics,

- la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel au profit des collectivités locales,

- la taxe sur les immeubles bâtis,

- la redevance de prestation douanière (R.P.D) et la redevance de traitement automatique de l'information dues à l'importation et à l'exportation.

Tout montant payé à compter de la sixième année à partir du début de l'exploitation effective au titre de la redevance des prestations douanières (R.P.D) à l'occasion de l'exportation des minerais produits par le Titulaire ou pour son compte est considéré comme un acompte sur l'impôt sur les bénéfices dû par le Titulaire au titre de l'exercice au cours duquel ledit montant est payé ou à défaut, au titre des exercices ultérieurs,

- les impôts, droits et taxes facturés par les fournisseurs de services, biens, équipements, matériels, produits et matières premières consommables qui sont normalement compris dans le prix d'achat à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée,

- les taxes sur les transports et sur la circulation des véhicules,

- la taxe unique sur les assurances.

Article 96

Le Titulaire est assujéti au titre de ses activités de Recherche et d'Exploitation Minière en Tunisie au paiement des impôts, droits et taxes suivants :

- un droit fixe par périmètre élémentaire tel que défini à l'article 23 du présent Code, à l'occasion de toutes demandes d'institution ou de renouvellement de Titres Miniers à l'exception de l'Autorisation de Prospection.

Le montant du droit fixe perçu demeure définitivement acquis à l'Etat et ce, quelle que soit la suite donnée à la demande.

Un arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et des Mines fixera le montant des droits fixes par Titre Minier,

- une taxe fixe par hectare de terrain compris dans la Concession d'Exploitation égale au salaire horaire minimum interprofessionnel garanti pour le régime de quarante huit heures par semaine dans les secteurs non agricoles régis par le Code du Travail et payable dans un délai ne dépassant pas le 30 Juin de chaque année.

Cette taxe est égale à cinq fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le Code du Travail pour les Concessions inactives ou inexploitées.

La liquidation de ladite taxe est fixée par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Le retard de paiement de ladite taxe entraîne l'application des pénalités de retard applicables en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés.

Le Titulaire d'une Concession d'Exploitation est tenu de fournir avant la fin du premier trimestre de chaque année, une déclaration annuelle relative à l'année écoulée contenant tous les renseignements sur l'extraction, la production, la vente des minerais et les dépenses d'Exploitation, de Recherche et d'équipement, prévues au cahier des charges, ainsi que sur le programme pour l'année en cours,

- une redevance minière égale à un pour cent du chiffre d'affaires des minerais carreau mine.

Le paiement de ladite redevance s'effectue semestriellement et devra intervenir durant les deux mois qui suivent le semestre écoulé.

- un impôt sur les bénéfices au taux de vingt cinq pour cent du bénéfice annuel.

Le paiement de l'impôt sur les bénéfices s'effectue dans les délais prévus pour le paiement de l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions du Code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, le Titulaire est exonéré du paiement de l'impôt sur les bénéfices pendant les cinq premières années à partir du début de l'exploitation effective.

Article 97

Le bénéfice imposable est calculé séparément par Concession d'Exploitation conformément aux dispositions du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. Toutefois, les résultats issus de toutes les Concessions d'Exploitation du Titulaire pourront être consolidés pour le besoin du calcul de l'impôt sur les bénéfices.

Le bénéfice imposable est déterminé après déduction :

- de la redevance minière effectivement payée,
- des charges d'intérêts d'emprunts relatives aux investissements de développement nécessaires à la mise en production des gisements pour un montant d'emprunt ne dépassant pas soixante dix pour cent de ces investissements,

- des amortissements des frais traités comme immobilisations, à un taux n'excédant pas vingt pour cent par an, pour tous les frais engagés par le Titulaire. Les dépenses d'études, de Prospection et de Recherche pourront être traitées au choix du Titulaire, soit comme des frais déductibles au titre de l'exercice fiscal au cours duquel elles sont engagées, soit comme des dépenses immobilisées à amortir sur une période de cinq ans,

- des provisions pour reconstitution des gisements (P.R.G) dans la limite de cinquante pour cent du bénéfice imposable. La provision doit être employée, avant l'expiration de la 3^{ème} année à partir de la date de sa constitution, pour la réalisation d'un programme approuvé par le Ministère chargé des Mines portant notamment sur :

- 1- la Recherche entreprise sur des cibles non comprises dans la Concession d'Exploitation qui lui est accordée,

- 2- la valorisation de nouveaux gisements de Substances Minérales,

- 3- la réalisation de projets de reconversion du personnel issu de l'activité minière.

Le solde non utilisé de chaque provision est réintégré au résultat fiscal de l'exercice suivant celui au cours duquel le délai d'emploi de ladite provision a expiré.

Article 98

Pour chaque exercice bénéficiaire, l'imputation des déficits et des amortissements sera effectuée dans l'ordre suivant :

- 1- déficits antérieurs,

- 2- amortissements différés,

- 3- amortissements de l'exercice concerné.

Article 99

Pour la détermination du bénéfice imposable, les activités soumises à l'impôt sur les bénéfices sont traitées par chaque Titulaire séparément de ses autres activités en Tunisie.

A cette fin, les Titulaires doivent tenir, en Tunisie, une comptabilité conforme à la législation comptable des sociétés relative aux activités soumises à l'impôt sur les bénéfices.

Article 100

Sont applicables aux impôts, droits et taxes visés à l'article 95 du présent Code les dispositions prévues par la législation fiscale en vigueur en la matière et relatives aux obligations, au contrôle, aux sanctions, au contentieux et à la prescription.

Sont applicables à la redevance minière et à l'impôt sur les bénéfices prévus par l'article 96 du présent Code les dispositions applicables en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés relatives aux obligations, au contrôle, aux sanctions et au contentieux.

Les omissions, erreurs et dissimulations constatées dans l'assiette, les taux ou la liquidation de l'impôt sur les bénéfices et de la redevance minière peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quinzième année suivant celle durant laquelle sont réalisés les bénéfices ou le chiffre d'affaires.

Article 101

Le Titulaire est exonéré pour ses Activités de recherche et d'Exploitation Minière de tous droits, taxes, et impôts directs ou indirects déjà institués ou qui seront institués par l'Etat Tunisien ou par tous organismes ou collectivités locales, autres que ceux prévus aux articles 95 et 96 du présent Code.

Les modifications des taux et tarifs des impôts, droits et taxes prévus à l'article 95 du présent Code ne sont applicables aux Activités de Recherche et d'Exploitation Minière que si elles sont appliquées uniformément aux autres catégories d'activités en Tunisie.

Article 102

Sont à la charge des Titulaires, les dépenses engagées par l'Administration pour les travaux exécutés en application des dispositions du titre sept du présent Code.

Ces dépenses sont réglées par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Les frais de timbre et d'enregistrement des arrêtés pris en exécution du présent Code, sont également à la charge des Titulaires concernés.

Section II

Régime spécial d'importation et d'exportation

Article 103

Peut bénéficier des avantages énumérés au présent Code, le Titulaire du Permis de recherche et/ou de la Concession d'Exploitation dont le programme d'investissement est agréé par le Ministère chargé des mines.

Article 104

Le Titulaire et tout co-contractant auquel il peut recourir, soit directement par contrat soit indirectement par sous-contrat, sont autorisés à importer en franchise des droits de douanes et de tous impôts et taxes prélevés à l'occasion de l'importation de marchandises, y compris la taxe sur la valeur ajoutée à la seule exception de la redevance de prestation douanière (R.P.D) et de la redevance de traitement automatique de l'information :

- tous appareils, outillages, équipements, engins et matériaux destinés à être utilisés effectivement pour les Activités de Recherche et d'Exploitation Minière,

- les véhicules automobiles de service nécessaires à leurs opérations de transport.

Les dispositions prévues au paragraphe premier du présent article ne sont pas applicables aux biens et marchandises qu'il sera possible de se procurer en Tunisie lorsqu'ils sont de type adéquat, de qualité comparable et d'un prix de revient comparable au prix de revient à l'importation des biens et marchandises.

Dans ce cas, les fournisseurs locaux bénéficient, à ce titre, du remboursement des droits et taxes sur les biens et marchandises qui seraient affranchis, s'ils étaient importés. Le remboursement est effectué conformément à la réglementation en vigueur.

Article 105

Si le Titulaire, ou son co-contractant décide de céder les biens et marchandises importés ou achetés sur le marché local, sous le régime prévu à l'article 104 du présent code, il doit :

- a- faire une déclaration de cession aux services des douanes, dans le cas où cette cession est faite au profit d'un cessionnaire bénéficiant des mêmes régimes de franchise et de libre importation que le cédant,

- b- accomplir, préalablement à la cession, les formalités du commerce extérieur et payer les droits et taxes dus à l'importation, sur la base de la valeur desdits biens et marchandises à la date de cession, et ce, dans le cas où la cession est faite au profit d'un cessionnaire autre que celui visé au point a. du présent article.

Article 106

Le Titulaire d'une Concession d'exploitation a le droit de disposer des produits miniers extraits de sa Concession notamment aux fins de l'exportation sous réserve de remplir ses obligations.

Cette exportation s'effectue en franchise de tous droits et taxes à l'exportation, à l'exception de la redevance de prestation douanière (R.P.D) et de la redevance de traitement automatique de l'information, et ce, sous réserve des mesures restrictives qui pourraient être édictées par l'Etat Tunisien en cas de force majeure.

Section III

Dispositions applicables au personnel de nationalité étrangère

Article 107

Nonobstant les dispositions de l'article 75 du présent Code, le Titulaire peut, dans le cadre de ses Activités de prospection, de Recherche et d'Exploitation, recruter un personnel d'encadrement de nationalité étrangère, à condition d'en informer au préalable les services compétents du Ministère chargé de l'Emploi, et ce, conformément aux procédures en vigueur.

Article 108

Le personnel de nationalité étrangère non résident avant son recrutement ou son détachement en Tunisie et affecté aux Activités de Prospection, de Recherche, et d'Exploitation peut :

- 1- opter pour un régime de sécurité sociale autre que le régime tunisien. Dans ce cas, l'employé et l'employeur ne sont pas tenus au paiement des cotisations de sécurité sociale en Tunisie,

- 2- bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des traitements et salaires qui lui sont versés. Il est soumis, en contrepartie, à une contribution fiscale forfaitaire fixée à vingt pour cent du montant brut de sa rémunération y compris la valeur des avantages en nature,

3- bénéficier du régime de la franchise temporaire des droits et taxes dus à l'importation de ses effets personnels et d'une voiture de tourisme particulière.

La cession de la voiture ou des effets importés à un résident est soumise aux formalités du commerce extérieur et au paiement des droits et taxes en vigueur à la date de cession calculés sur la base de la valeur de la voiture et/ou des effets à cette date.

Section IV Régime du contrôle des changes et du commerce extérieur

Article 109

Le Titulaire peut être résident ou non-résident.

Le Titulaire exerçant sous la forme d'une société de droit tunisien est considéré non-résident lorsque le capital social de ladite société est détenu par des non-résidents tunisiens ou étrangers et constitué au moyen d'une importation de devises étrangères convertibles au moins égale à soixante six pour cent du capital.

La participation des résidents au capital du Titulaire non-résident doit s'effectuer conformément à la réglementation des changes en vigueur.

Les établissements créés en Tunisie par des personnes morales ayant leur siège social à l'étranger sont considérés non-résidents au regard de la réglementation des changes. La dotation du siège affectée à ces établissements doit être financée au moyen d'une importation de devises étrangères convertibles.

Article 110

Le Titulaire non-résident n'est pas tenu de rapatrier le produit de ses exportations de minerais.

Toutefois, il doit effectuer les paiements dus à l'Etat et tous autres paiements au titre des dépenses locales au moyen de comptes en devises étrangères ou en dinars convertibles.

Le Titulaire non-résident est autorisé à écouler sa production sur le marché local. Les ventes sur le marché local dont le règlement doit être effectué en devises étrangères, sont réalisées conformément à la réglementation des changes et de commerce extérieur en vigueur.

Article 111

Les entreprises résidentes, Titulaires d'une Concession d'Exploitation, sont tenues de rapatrier les produits de leurs exportations conformément à la réglementation des changes et du commerce extérieur.

Ces entreprises peuvent effectuer le transfert des dividendes revenant aux associés non-résidents ainsi que tout transfert afférent à leurs Activités de Recherche et d'Exploitation conformément à la réglementation des changes et du commerce extérieur.

Article 112

Le Titulaire et tout contractant ou sous-contractant à qui il peut faire appel, soit directement par contrat soit indirectement par sous-contrat, sont autorisés à importer sans l'accomplissement des formalités du commerce extérieur :

- tous appareils, outillages, équipements, matériaux et véhicules destinés à être utilisés effectivement pour les Activités de Recherche et d'Exploitation ;

- les véhicules automobiles de service nécessaires aux opérations de transport.

TITRE SEPT

DU CONTROLE DE L'ADMINISTRATION SUR LES ACTIVITES DE PROSPECTION, DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION

Article 113

Outre les contrôles exercés par les services administratifs compétents et prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, les Activités de Prospection de Recherche et d'Exploitation des Mines, les bureaux et chantiers où s'exercent ces activités, ainsi que leurs Dépendances sont soumis au contrôle des services administratifs compétents pour tout ce qui concerne le respect de la réglementation technique, la conservation des gisements, la sécurité du personnel, des installations, des habitants et des constructions.

Article 114

Les fonctionnaires et agents du Ministère chargé des Mines ont accès, à tout moment aux bureaux et chantiers du Titulaire et à leurs Dépendances et ce, en vertu d'un ordre de mission. Celui-ci est tenu de leur fournir toutes informations et documents disponibles sur les lieux et relatifs à ses activités et toutes facilités pour l'accomplissement de leur mission. Il doit les faire accompagner dans leurs visites, par les responsables des travaux dont le concours serait nécessaire et réquisitionnés à cet effet.

Article 115

Tout travail entrepris en contravention aux dispositions du présent Code et des textes réglementaires pris pour son application peut être interdit par l'Autorité Concédante, sans préjudice des réparations des dommages et des sanctions prévues à l'article 122 du présent Code.

Article 116

Sans préjudice des poursuites et sanctions prévues par les dispositions du présent code et par la législation et la réglementation en vigueur, l'Autorité Concédante peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux en cas d'infractions graves portant atteinte à la santé et la sécurité du personnel ou des tiers, et /ou à l'environnement et/ou aux ressources et notamment celles liées au non respect des mesures de protection de l'environnement prescrites par l'étude d'impact telle qu'approuvée par l'autorité compétente.

Article 117

Le Titulaire est tenu de se conformer aux mesures et prescriptions qui lui sont ordonnées par le Ministère chargé des Mines, en application des dispositions du présent Code et des textes réglementaires pris pour son application.

En cas d'urgence ou en cas de refus par le Titulaire de se conformer aux injonctions du Ministère chargé des Mines, les mesures nécessaires peuvent être exécutées par ledit Ministère aux frais de l'intéressé.

En cas de péril imminent, les agents du Ministère chargé des Mines prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger. Ils peuvent, s'il y a lieu, demander aux autorités locales de procéder sans délai à toutes les réquisitions utiles.

Article 118

En dehors des cas prévus à l'article 87 du présent Code, aucune indemnité n'est due aux bénéficiaires de Titres Miniers pour tout préjudice résultant de l'exécution des mesures ordonnées par l'Administration, en conformité avec les dispositions du présent Code et les textes réglementaires pris pour son application.

TITRE HUIT

DE LA CONSTATATION

DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 119

Toute infraction aux dispositions du présent Code est constatée par des procès-verbaux établis, conformément aux dispositions du Code des Procédures Pénales, par les officiers de police judiciaire ou les agents du Ministère chargé des mines ou tous autres agents dûment habilités à cet effet.

Les agents du Ministère chargé des Mines et les autres agents habilités à constater les infractions aux dispositions du présent Code, sont désignés parmi les agents publics appartenant depuis cinq ans au moins aux corps des Ingénieurs ou des techniciens et ayant une expérience suffisante dans le domaine de la recherche et de l'exploitation minière.

Article 120

Est puni d'une amende d'un montant de trois cents à trois mille dinars, le Titulaire qui omet de déclarer un accident grave sur ses chantiers ou ne dispose pas sur ces sites de moyens nécessaires pour donner les premiers soins aux victimes des accidents de travail et de moyens de lutte contre la pollution et l'incendie, et ce, conformément aux dispositions de l'article 71 du présent Code.

Article 121

Est puni d'une amende d'un montant de quatre cents à quatre mille dinars, le Titulaire qui refuse de remettre au Ministère chargé des Mines une copie des documents relatifs à l'ensemble des travaux ou ne respecte pas les délais fixés à cet effet et ce en application des dispositions de l'article 76 du présent Code.

Article 122

Est puni d'un emprisonnement de seize jours à trois mois et d'une amende d'un montant de cinq cents à cinq mille dinars ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque :

- sans obtenir au préalable un Titre Minier, se livre à des travaux de Prospection, de Recherche ou d'Exploitation des Substances Minérales classées "Mines". Dans ce cas, le tribunal ordonne l'arrêt de ces travaux,
- ou ne tient pas ses registres et plans à jour d'une façon régulière,
- ou donne sciemment des renseignements inexacts en vue de bénéficier de l'attribution d'un Titre Minier,

- ou détruit, déplace ou modifie les bornes délimitant les périmètres d'un Permís de Recherche ou d'une Concession d'exploitation telles qu'elles ont été posées en application des dispositions de l'article 77 du présent Code.

Article 123

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende d'un montant de mille à dix mille dinars quiconque sans droit s'oppose par des voies de fait à l'exécution des travaux ordonnés par l'Administration en application de l'article 117 du présent Code.

Article 124

Quiconque, ayant été condamné pour une infraction prévue aux dispositions du présent titre et commis à nouveau la même infraction dans un délai de douze mois à compter du jour où la condamnation est devenue définitive, est condamné au maximum des peines prévues.

Article 125

Les personnes qui ont été condamnées à la peine d'emprisonnement pour l'une des infractions prévues au présent Code, ne peuvent obtenir des Titres Miniers avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive.